

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

## MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Arrêté du 11 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 3 septembre 2025 fixant la qualité des membres du comité de la recherche et du sauvetage maritimes.

— — — —

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret présidentiel n° 24-116 du 22 Ramadhan 1445 correspondant au 1er avril 2024 fixant l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Jounada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 24-389 du 10 Jounada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024 fixant les attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret présidentiel n° 24-116 du 22 Ramadhan 1445 correspondant au 1er avril 2024 fixant l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes, le présent arrêté a pour objet de fixer la qualité des membres du comité de la recherche et du sauvetage maritimes, dénommé ci-après « comité SAR-maritime ».

Art. 2. — Présidé par le commandant du service national de garde-côtes, le comité SAR-maritime comprend les membres désignés ci-après :

#### a) Pour le ministère de la défense nationale :

##### a.1- Au titre du commandement des forces navales :

— le chef du centre national des opérations de surveillance et de sauvetage en mer, membre, chargé du secrétariat permanent du comité SAR-maritime ;

— le chef du bureau assistance et sauvetage, membre suppléant.

a.2- Au titre du commandement des forces de défense aérienne du territoire :

— le chef du service aérien de recherches, membre ;

— le chef du centre principal de coordination des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse, membre suppléant.

##### a.3- Au titre du commandement des forces aériennes :

— le commandant du centre des opérations des forces aériennes, membre ;

— le chef de la section recherche et sauvetage, membre suppléant.

##### a.4- Au titre du commandement de la gendarmerie nationale :

— le chef de la division prévention et sécurité publique, membre ;

— le chef du bureau risques majeurs, membre suppléant.

#### b) Pour le ministère chargé des affaires étrangères :

— le sous-directeur des programmes et institutions internationales spécialisées, membre ;

— le chef du bureau de la programmation de la coopération dans les domaines des transports et des télécommunications, membre suppléant.

#### c) Pour le ministère chargé de la justice :

— le sous-directeur de la police judiciaire, membre ;

— un magistrat de la direction des affaires pénales et des grâces, membre suppléant.

#### d) Pour le ministère chargé de l'énergie :

— le chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, membre ;

— un chef d'études, membre suppléant.

#### e) Pour le ministère chargé des télécommunications :

— le directeur de la radiocommunication et des équipements sensibles de télécommunication, membre ;

— le directeur des services radio maritimes et aéronautiques à l'agence nationale des fréquences, membre suppléant.

#### f) Pour le ministère chargé des transports :

##### f.1 - Au titre de la direction de la marine marchande :

— le directeur de la marine marchande, membre ;

— le sous-directeur de la sécurité et de la sûreté maritimes et de la prévention de la pollution, membre suppléant.

**f.2 - Au titre de la direction des ports :**

— le directeur des ports, membre ;  
— le sous-directeur de la sécurité et de la sûreté portuaires, membre suppléant.

**f.3 - Au titre du secteur aéronautique :**

— le chef du département de la surveillance de la gestion de la circulation aérienne et des informations aéronautiques à l'agence nationale de l'aviation civile, membre ;  
— un ingénieur d'Etat en aviation civile, à la direction de l'aéronautique et de la météorologie, membre suppléant.

**g) Pour le ministère chargé de la santé :**

— le sous-directeur des urgences, membre ;  
— le chef du service des urgences médico-chirurgicales au centre hospitalo-universitaire de Bab-El-Oued, membre suppléant.

**h) Pour le ministère chargé de la pêche :**

— le directeur du contrôle et de l'appui technique des activités de la pêche et de l'aquaculture, membre ;  
— le directeur du développement de la pêche, membre suppléant.

**i) Pour la direction générale de la sûreté nationale :**

— le directeur de la police des frontières, membre ;  
— le sous-directeur de la sécurité des ports et aéroports, membre suppléant.

**j) Pour la direction générale de la protection civile :**

— le directeur de l'organisation et de la coordination des opérations, membre ;  
— le sous-directeur des interventions, membre suppléant.

**k) Pour la direction générale des douanes :**

— le directeur de la sécurité et de l'activité opérationnelle des brigades, membre ;  
— le sous-directeur de la prévention et de la sécurité, membre suppléant.

**l) Pour Algérie Télécom Satellite :**

— le chef du département infrastructures IP-GMPCS (Internet Protocole-Global Mobile Personnel Communication Satellite), membre ;

— le chef du service INMARSAT, membre suppléant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 3 septembre 2025.

Pour le ministre de la défense nationale,  
le ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale,  
Chef d'Etat-major de  
l'Armée Nationale Populaire

Le Général d'Armée  
Said CHANEGRIFA

————★————

**Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 15 septembre 2025 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel militaire de Constantine / 5ème région militaire.**

————

Par arrêté du 22 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 15 septembre 2025, M. Sadek Fidallahi, président de la Cour d'appel militaire de Tamanghasset / 6ème région militaire, est chargé d'assurer, à titre temporaire, la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Constantine / 5ème région militaire, à compter du 15 septembre 2025, conformément aux dispositions de l'article 5 bis 1 de l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire.

————★————

**Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 21 septembre 2025 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire.**

————

Par arrêté du 28 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 21 septembre 2025, M. Sofiane Boudiaf, président de la Cour d'appel militaire de Béchar / 3ème région militaire, est chargé d'assurer, à titre temporaire, la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire, à compter du 16 septembre 2025, conformément aux dispositions de l'article 5 bis 1 de l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire.